

N° 5949. CONVENTION (N° 112) CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION AU TRAVAIL DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959<sup>1</sup>

---

N° 7238. CONVENTION (N° 118) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES NATIONAUX ET DES NON-NATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1962<sup>2</sup>

---

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964<sup>3</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*  
15 juin 1976

##### SURINAM

(Avec effet au 15 juin 1976. Avec une déclaration reconnaissant que le Surinam continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Surinam par les Pays-Bas.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 771, 783, 789, 796, 885 et 958.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 494, p. 271; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 763, 772, 796, 833, 940, 943, 954, 974 et 1007.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 763, 771, 783, 789, 793, 796, 798, 833, 851, 885, 958, 960, 972, 976, 996, 1003 et 1010.